

# COMPTE RENDU DETAILLE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016

**Présents** : Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Madame DURET Claudette, Monsieur RUFFET Christian, Madame WENDLING Nadine, Monsieur DEAL Quentin, Adjoint, Madame BEGNI Sandrine, Madame BOURGEOIS Aurore, Monsieur CHAPUIS Nicolas, Madame DESCHAMPS Mireille, Madame FABRELLO Valérie, Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques, Monsieur HARDUIN Frédéric, Monsieur HYVERT Alain, Monsieur JACQUIER Pierrick, Madame MERMIER Arlette, Madame PAGNIER Cindy, Madame QUEROIS Nathalie, Monsieur TISSOT Fabien, Madame VRIGNON Judith, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** : Monsieur CHAFFANEL Bernard, Adjoint (pouvoir donné à Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire), Monsieur BUTTAY Thierry (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine, Adjoint), Madame POUPON Patricia (pouvoir donné à Madame QUEROIS Nathalie).

**Secrétaire de séance** : Madame BOURGEOIS Aurore.

## VERSEMENT DU COMPLEMENT DE REMUNERATION (2016-51)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 70),
- Vu la circulaire préfectorale n° 97/59 du 28 mai 1997 relative au complément de rémunération de fin d'année,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Neufecelle du 11 décembre 1975 accordant une subvention au Comité des Oeuvres Sociales du personnel des communes du littoral Est du Léman,
- Considérant que chaque année le personnel communal bénéficie d'un complément de rémunération (13<sup>ème</sup> mois),

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide**, à l'unanimité, de reconduire le versement d'une prime de fin d'année au personnel en activité, titulaire ou stagiaire,
- **précise** que ce complément de rémunération sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel du salaire brut ou net (en fonction du statut) de chaque agent et au prorata du temps de travail effectué dans la collectivité au cours de l'année 2016,
- **précise** que ce complément de rémunération sera porté sur les salaires de décembre selon un tableau détaillé qui sera transmis à Madame la Trésorière, pour un montant total de 31 412 euros 57,
- **précise** que cette dépense sera imputée à l'article 6411 du budget en cours,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE  
ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)  
(2016-52)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

VU l'avis du Comité technique en date du 10 novembre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, agents de

maitrise, adjoints techniques territoriaux.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents,
- ✓ tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents,
- ✓ améliorer la cohérence et la lisibilité du régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,
- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS,
- ✓ agents de maitrise,
- ✓ adjoints techniques.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public titulaires d'un contrat de travail excédant ou égal à un an.

## II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

### A. Groupes de fonctions des catégories A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
---------	---

1	- Directeur général des services, secrétaire général
2	- Responsable d'une direction - Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories A soient fixés à :

Groupes	Montants maximum en euros	
	IFSE	CIA
1	36 210	6 390
2	32 130	5 670

### B. Groupes de fonctions des catégories B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories B soient fixés à :

Groupes	Montants maximum en euros	
	IFSE	CIA
1	17 480	2 380
2	16 015	2 185
3	14 650	1 995

### C. Groupes de fonctions des catégories C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Chef d'équipe / gestionnaire (encadrement ou coordination d'une équipe)
2	- Agent possédant une ou des compétences particulières
3	- Agent d'exécution - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories C soient fixés à :

Groupes	Montants maximum en euros	
	IFSE	CIA
1	11 340	1 260
2	10 800	1 200
3	10 000	1 150

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du montant de base de l'IFSE selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir :

- ✓ 15 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
- ✓ 12 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
- ✓ 10 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

### **III. Critères de modulation**

#### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les modalités suivantes :

- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ les qualités relationnelles
- ✓ la capacité d'encadrement ou d'expertise le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

### **IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

En cas d'absence, la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), sera appliquée.

La réglementation de référence peut être synthétisée ainsi :

#### Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

#### V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **considérant** que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels, que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif, que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter des arrêtés ministériels,
- **décide** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,
- **décide** de mettre en place l'IFSE et le CIA pour les filières concernées et au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application de ce nouveau dispositif étant précisé que les modalités de modulation de l'IFSE selon les fonctions, sujétions et expertise requise pour l'exercice d'un poste et l'expérience professionnelle démontrée par les agents sont fixées comme suit :

		Nombre maximum de points
FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conception</li><li>• Pilotage</li><li>• Encadrement</li><li>• Mise en oeuvre</li></ul>	30
EXPERTISE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compétences</li><li>• Qualités relationnelles</li></ul>	30
SUJETIONS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Stress</li><li>• Risques</li><li>• Horaires particuliers</li></ul>	30
EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		10
	<b>Total</b>	<b>100</b>

- **précise** que le CIA sera versé selon les critères suivants :
  - 15 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
  - 12 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
  - 10 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C,
- **prévoit** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **autorise** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **décide** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

## VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INTERVENANTES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES (2016-53)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été mis en place les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée scolaire de septembre 2014 dans les écoles maternelles et élémentaires et que dans cette continuité, la collectivité a pris l'initiative d'élaborer le Projet Educatif Territorial (PEDT).

Depuis l'année scolaire 2015-2016 des activités ludiques sont proposées aux familles. En effet, le comité d'amélioration avait proposé que les  $\frac{3}{4}$  d'heure journalier de temps d'activités périscolaires soient remplacés par deux fois 1 heures 30 (les mardis et vendredis de 15 heures à 16 heures 30) pour pouvoir proposer aux élèves des activités plus intéressantes et plus ludiques. A ce titre, des intervenants qualifiés (chant – choral, théâtre, échecs, hand-ball...) sont recrutés en plus des intervenantes initiales.

Cette année encore, des demandes de subvention ont été formulées par les associations intervenantes à savoir, les associations Art Terre, l'Union Sportive Evian Lugrin (USEL) et Evian Sport Hand-Ball.

Après avoir pris connaissance des documents présentés par les associations, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** le versement des subventions suivantes :
 

- Art Terre	1 500 euros (montant reconduit par rapport à l'an dernier)
- Union Sportive Evian Lugrin (USEL)	2 520 euros (montant reconduit par rapport à l'an dernier)
- Evian Sport Hand Ball	1 260 euros (910 euros l'an dernier mais augmentation liée à une plus importante participation)
- **autorise** Madame le Maire à effectuer le mandatement de ces dépenses à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé) selon les termes de la convention passée avec ces structures (2 versements égaux en janvier 2017 et le solde en juin 2017).

## DECISION MODIFICATIVE N° 2 A INTERVENIR SUR LE BUDGET PRINCIPAL (2016- 54)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de l'élaboration du budget primitif de 2016, les crédits nécessaires à la rémunération des agents affectés au temps d'activités périscolaires avaient été prévus à l'article 6218 – personnel extérieur au service - autre personnel extérieur. Or, à la suite de la convention de partenariat et d'objectifs pour le développement des actions en faveur de l'enfance passée avec l'association « La fourchette de Milly », pour

laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en date du 6 juillet 2016, les crédits nécessaires au fonctionnement du Temps d'Activités Périscolaires sont désormais imputés à l'article 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de procéder au virement de crédits suivant :

- Section de fonctionnement :
- Dépenses

article 6218 – personnel extérieur au service - autre personnel extérieur : - 20 000 euros

article 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés : + 20 000 euros

## DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

(2016-55)

Vu les conclusions de l'audit engagé par le Département de la Haute-Savoie et confié au cabinet Deloitte, la dissolution du SMDEA apparaît nécessaire, au regard de la gestion de la dette, des emprunts redistribués et des subventions du Département versées par l'intermédiaire d'un tiers.

Vu la délibération du Comité Syndical du SMDEA en date du 7 octobre 2016 qui engage un processus de dissolution, avec objectif d'aboutir au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui rappelle la procédure nécessitant une délibération des adhérents pour la dissolution du SMDEA et pour la reprise de la dette le cas échéant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **est favorable** au projet de dissolution du SMDEA,

- **accepte** de reprendre la fraction de la dette du SMDEA qui lui incombe, selon la répartition par organismes bancaires détaillée en annexe de la présente délibération,

- **donne mandat** à Madame le Maire pour signer tous les actes relatifs à cette reprise de la dette.

## DON D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN BORDURE DU CHEMIN DES CONFERTES

(2016-56)

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre d'un aménagement futur du Chemin des Confertes, Monsieur ALNAHYAN SHEIKH SULTAN, s'est proposé de céder gratuitement à la Commune une parcelle de terrain jouxtant sa propriété.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** le don, par Monsieur ALNAHYAN SHEIKH SULTAN de la parcelle de terrain cadastrée en section AN sous le numéro 419, pour une surface totale de 24 m<sup>2</sup>,

- **autorise** Madame le Maire à signer tout acte notarié ou document relatif à la présente délibération et **indique** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune.

## ADHESION A UN SERVICE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS POUR UNE DUREE LIMITEE

(2016-57)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un agent du service administratif, en charge notamment de la gestion des dossiers d'urbanisme, sera placé, à sa demande, en Congé de Formation Professionnelle du 9 janvier au 27 septembre 2017.

Ce poste à 80 % sera pourvu principalement en interne, les agents du service s'étant proposés pour effectuer des heures complémentaires.

Par contre, concernant l'instruction des dossiers de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de certificat d'urbanisme opérationnel, de modificatif et de transfert, il est proposé de faire appel aux services de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Commune d'Evian, la CCPE n'étant pas dimensionnée pour absorber un tel surcroît d'activité à elle seule.

Un service commun a été créé en ce sens par le Conseil Communautaire de la CCPE en date du 19 décembre 2014 auquel adhère un nombre important de Communes.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** l'adhésion par la Commune à un service d'application du droit des sols pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2017, tel que précédemment cité,

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention s'y rapportant et tout document relatif à cette affaire.

## **COMPLEMENT APORTE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EVIAN (2016-58)**

Madame le Maire expose à l'assemblée que le projet de dissolution du SIVOM du Pays de Gavot figure au sein du schéma départemental de coopération intercommunale adopté par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016.

Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre de ce schéma, un arrêté de projet de dissolution du SIVOM a été soumis pour accord aux collectivités membres. Ce projet ayant obtenu la majorité requise, la dissolution du SIVOM pourra être prononcée une fois les conditions de liquidation déterminées, notamment par délibérations des Communes membres.

Cette dernière disposition ne paraissant pas pouvoir être remplie avant le 31/12/2016 compte tenu de retards pris dans le domaine comptable, la dissolution du syndicat sera donc prononcée en deux temps : un premier arrêté mettra fin aux compétences du syndicat au 31/12/2016, ce dernier étant maintenu pour les seuls besoins nécessaires à sa liquidation. Une fois les conditions de liquidation dûment approuvées par délibération des Communes membres, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

Par ailleurs, il ressort des échanges réalisés avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian que cette collectivité est favorable à la reprise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence du SIVOM concernant la « *gestion et entretien des zones humides situées sur le territoire des communes membres, notamment dans le cadre de la convention RAMSAR* ».

Cette prise de compétence par la CCPE permettra la continuité de service entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'arrêté préfectoral précisant les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion. L'agent « technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe », en charge de ces missions, au sein du SIVOM du pays de Gavot, sera transféré dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

Entendu l'exposé, le Comité Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, au niveau de la protection et mise en valeur de l'environnement, par l'ajout du paragraphe suivant :  
« gestion et entretien des zones humides situées sur les communes de Bernex, Champanges, Féternes, Larringes, Saint Paul en Chablais, Thollon les Mémises et Vinzier, notamment dans le cadre de la convention RAMSAR »,
- **décide** de reprendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le personnel dédié à la compétence « Gestion et entretien des zones humides situées sur le territoire du pays de Gavot, notamment dans le cadre de la Convention RAMSAR », exerçant au SIVOM du Pays de Gavot jusqu'au 31/12/2016.

**En fin de séance, le Conseil Municipal,**

- **a été informé** de la procédure administrative en cours relative à la délivrance d'un Permis d'Aménager modificatif dans le secteur de Verlagny,
- **a pris connaissance** du sens de circulation unique projeté au chemin du Champ de la Croix, à Milly,
- **a été informé** de différentes requêtes émises par les membres du Club de l'Amitié,
- **a félicité** Madame Cindy Pagnier, Conseillère Municipale, pour la naissance de sa fille Joy,
- **a été convié** à différentes manifestations organisées sur le territoire communal.